

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 19 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFELY AXIMA

240 allée de l'innovation - CRT1 - Parc vendôme
59810 Lesquin

Références : Axima_Lesquin_RAPVI_0007006718
Code AIOT : 0007006718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement COFELY AXIMA implanté 240 allée de l'innovation - CRT1 - Parc vendôme 59810 Lesquin. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFELY AXIMA
- 240 allée de l'innovation - CRT1 - Parc vendôme 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0007006718
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Axima Réfrigération procède, entre autres, à des activités de mise en service, de contrôlé

d'étanchéité, de maintenance et de démantèlement d'équipements frigorifiques. Cette société possède la statut d'opérateur attesté Fluides Frigorigènes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides Frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Outillage	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°	/	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	/	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	/	Sans objet
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	/	Sans objet
6	Fiches	Code de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'intervention	l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82		
7	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	/	Sans objet
8	Etiquetage des équipements thermodynamiques	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77	/	Sans objet
10	Contrôles d'étanchéité – marques de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
11	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
12	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	/	Sans objet
13	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A une exception, les points contrôlés lors de l'inspection étaient conformes à la réglementation en vigueur. La gestion des outillages fournis à chaque intervenant et leur étalonnage périodique doivent cependant être régularisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Activités de l'opérateur
Prescription contrôlée : R. 543-76-6° : « Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre

professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »
Constats : La société Axima Réfrigération procède notamment, à titre professionnel, aux activités suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements. A ce titre, elle est donc considérée comme un opérateur au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement et est soumise aux prescriptions afférentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée : R. 543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : L'opérateur a fourni l'attestation de capacité référencée n°12150 Rev.8 renseignée par ACD Fluides / Qualiclimafroid pour les interventions de catégorie I, valable du 05/02/2019 au 04/02/2024.

La validité de cette attestation a été confirmée par consultation de la plateforme Syderep de l'Ademe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des attestations d'aptitude
Prescription contrôlée : R. 543-106 : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : Sur demande de l'inspection, l'opérateur a mis à disposition les attestations d'aptitude de l'ensemble de son personnel. L'inspection a consulté les attestations de 3 intervenants, sélectionnées par échantillonnage. Ces trois attestations étaient conformes à la réglementation en vigueur. Les attestations sont stockées sous format numérique sur le réseau interne de l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des déclarations annuelles
Prescription contrôlée : R. 543-100 : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : Sur demande de l'inspection, l'opérateur a mis à disposition la déclaration annuelle transmise à son organisme agréé.

Suite à vérification par calcul, le stock final déclaré au 31/12/2022 est bien égal au stock initial au 01/01/2022 auquel est ajouté le total des fluides acheté et auquel est soustrait la somme des fluides chargés dans les équipements des détenteurs. D'autre part, la somme des fluides récupérés est bien égale à la somme des fluides remis à un distributeur pour valorisation des déchets. Ces vérifications ont été réalisés pour le R404a et le R134a. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Observations : A noter que, concernant le R404a, l'ensemble des fluides chargés ont été enregistrés par erreur dans la section "équipements neufs" au lieu de la section "maintenance". Cela est sans conséquence sur les totaux déclarés. Néanmoins, un niveau de vigilance complémentaire est à mettre en œuvre lors des prochaines déclarations afin d'éviter la réitération de cette confusion. A noter que cette confusion dans la déclaration des fluides chargés n'a pas été constatée pour la section de déclaration des fluides R134a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102
Thème(s) : Actions nationales 2023, Modifications des conditions liées à l'organisme
Prescription contrôlée : R. 543-102 : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : Sur demande de l'inspection, il a été constaté que les deux derniers intervenants embauchés au sein de l'opérateur (respectivement le 02/10/2023 et le 30/06/2023) avaient bien été déclarés auprès d'ADC Fluides, organisme agréé responsable de la délivrance de l'attestation de capacité de l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des fiches d'interventions
Prescription contrôlée : R. 543-82 : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n°

517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
Constats : L'opérateur dispose de deux systèmes d'archivage en parallèle : un premier archivage sur son réseau interne (rangement par site, puis par année et par mois) et un second sur son application de gestion intranet. Les fiches associées à 3 interventions ont été consultées: la première en octobre 2023, la 2nde en avril 2023 et la dernière en novembre 2018. Pour les deux interventions d'octobre et avril 2023, le formulaire CERFA est correctement archivé, sur le réseau interne comme sur l'application intranet. La dernière version à jour du formulaire CERFA est correctement utilisée et renseignée. Concernant l'intervention de novembre 2018, la fiche d'intervention était correctement archivée sur l'application intranet. L'archivage sur réseau interne n'était pas encore mis en place à l'époque. Les fiches d'intervention de ces trois opérations sont donc correctement archivées et enregistrées avec la version en vigueur du formulaire CERFA.
Observations : La fiche relative à l'intervention d'avril 2018 n'était pas signée par le détenteur. Néanmoins, l'ensemble des autres fiches d'interventions consultées durant la visite d'inspection étaient correctement signées par l'opérateur et le détenteur. L'opérateur doit néanmoins s'assurer du bon respect de cette prescription en toute occasion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83
Thème(s) : Actions nationales 2023, Enregistrement des documents
Prescription contrôlée : R. 543-83 : « Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »
Constats : La procédure mise en place par l'opérateur prévoit que le formulaire CERFA soit renseigné électroniquement par l'intermédiaire d'une tablette numérique. Une fois renseigné, le CERFA est ensuite automatiquement téléchargé sur l'application Intranet de l'opérateur lors de la synchronisation de la tablette de l'intervenant avec une connexion internet.

Ce process est conforme à l'autorisation décrite dans l'article R543-83 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etiquetage des équipements thermodynamiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle lors de la mise en service d'un équipement
Prescription contrôlée : R. 543-77 : « Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016. »
Constats : Le service de l'opérateur responsable de la mise en service des équipements neufs n'était pas présent le jour de la visite d'inspection. Les personnes présentes ont néanmoins été en mesure de présenter au service d'inspection le modèle d'étiquette apposée sur les équipements neufs lors de leur mise en service. Cette étiquette comportait l'ensemble des mentions obligatoires mentionnées à l'article R543-77 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Outillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : OUTILLAGE EXIGÉ Catégorie I - station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ; L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. - bouteilles de récupération par type de fluide ; - détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ; - raccords flexibles avec obturateurs ;

- manomètres, thermomètre électronique ; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ; - matériel de marquage. Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois.
Constats : L'opérateur a présenté au service en charge de l'inspection le tableur de suivi de l'outillage affecté à chacun de ses techniciens. L'un des techniciens possède uniquement des détecteurs de fuites. Selon l'opérateur, il n'intervient actuellement que sur des contrôles d'étanchéité ne nécessitant pas d'autres outillages. Néanmoins, l'annexe II de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement spécifie la liste des outillages nécessaires à des interventions de catégorie I, parmi lesquelles les contrôles d'étanchéité. Ces outillages incluent notamment : - station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ; - bouteilles de récupération par type de fluide ; - détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ; - raccords flexibles avec obturateurs ; - manomètres, thermomètre électronique ; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ; - matériel de marquage. D'autre part, certains outillages listés dans le tableur étaient en retard de vérification, avec parfois jusqu'à 3 mois de retard. Des interventions ont donc potentiellement été réalisées avec des équipements non conformes. L'opérateur doit donc se mettre en conformité au regard des outillages obligatoires. La preuve de mise en conformité des différents outillages de ses intervenants doit être fournie au service de l'inspection dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôles d'étanchéité – marques de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle
Prescription contrôlée : R. 543-79-1 : « A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »
Constats :

D'après les déclarations de l'exploitant, dans la majorité des cas, la réparation est réalisée immédiatement après la détection de la fuite. Si la réparation n'est pas immédiate, un macaron rouge est apposé sur l'équipement et des vannes sont mises en œuvre afin d'isoler la fuite du reste du circuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle relative à l'absence de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : L'opérateur a été en mesure de présenter un stock de marques de contrôle d'étanchéité conforme aux spécifications précisées dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.
Observations : Il a été re-précisé à l'exploitant que leurs intervenants doivent substituer les macarons aux vignettes précédentes et qu'une superposition de marques de contrôle d'étanchéité n'est réglementairement pas acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Actions nationales 2023, Obligation de récupération de fluide
Prescription contrôlée : R. 543-88 : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
Constats : Par échantillonnage, trois formulaires CERFA renseignés suite à des interventions nécessitant d'enlever du fluide afin de réparer l'équipement ont été consultés. Il a été constatée que

l'équipement a bien été vidangé en totalité pour chacune de ces interventions.
Observations : D'après les déclarations de l'opérateur, dans la majorité des cas, l'actionnement de vannes permet de réparer l'équipement et compléter la charge sans nécessité de retirer du fluide de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des fluides en tant que déchets
Prescription contrôlée : R. 543-92 : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : Deux interventions nécessitant la récupération de fluides frigorigènes avec le statut de déchet ont été consultées. Le suivi de ces déchets était correctement tracé sous l'application TrackDéchets à chaque étape du transport et de la valorisation. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet